

Directive ministérielle **DGAPA-020**

- Catégorie(s) :**
- ✓ Milieux de vie
 - ✓ Centre d'hébergement et de soins longue durée
 - ✓ Résidences privées pour aînés
 - ✓ Ressources intermédiaires ou de type familial
 - ✓ Personnes proches aidantes
 - ✓ Visiteurs
 - ✓ Milieux de réadaptation

Directives concernant les visiteurs et les personnes proches aidantes dans les CHSLD, RPA, RI-RTF, milieux de réadaptation et autres milieux¹ à compter du 20 décembre 2021

Nouvelle directive

Expéditeur :	<p>Direction générale des aînés et des proches aidants (DGAPA)</p> <p>Direction générale des programmes dédiés aux personnes, aux familles et aux communautés (DGPPFC)</p>
---------------------	--



Destinataire :	<ul style="list-style-type: none"> – Tous les CISSS et les CIUSSS <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les directions des programmes-services – Directeurs de la qualité – Établissements non fusionnés – Établissements COVID-19 désignés – Établissements PC et PNC – Exploitants des RPA – Regroupement québécois des résidences pour aînés (RQRA) – Regroupement québécois des OBNL d'habitation (RQOH) – Répondants RI-RTF des établissements
-----------------------	--

¹Ressource à assistance continue (RAC) en santé mentale et DP-DI-TSA, unité de réadaptation comportementale intensive (URCI), internats en DP-DI-TSA, foyers de groupe en DP-DI-TSA, milieux de réadaptation en santé physique, en déficience physique ou réadaptation modérée, centre de crise en santé mentale

Émission : 17-12-2021

Mise à jour :



- Hôpital Sainte-Justine
- Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James
- Associations et organismes représentatifs de RI-RTF

Directive

Objet :

Transmission d'une nouvelle directive qui s'inscrit dans le contexte de la situation épidémiologique qui perdure au Québec, notamment en raison de la recrudescence des cas de COVID-19. Il demeure important d'assurer une application rigoureuse des mesures de prévention et de contrôle des infections afin de limiter la propagation du virus.

Cette mise à jour qui entre en vigueur le **20 décembre 2021**, vise principalement à resserrer les mesures de contrôle des accès, à réitérer l'importance d'appliquer les mesures de prévention et de contrôle des infections et d'encadrer les activités dans les différents milieux de vie.

Ces mesures s'inscrivent en continuité de l'obligation du port du masque d'intervention de qualité médicale pour les résidents lors des déplacements, dans les ascenseurs et dans les aires communes pour toutes les RPA à compter du 15 décembre 2021.

Les mesures à implanter concernent les milieux suivants :

- CHSLD;
- RPA autres que celles dont l'exploitant partage son lieu principal de résidence avec les usagers;
- RI-RTF qui accueillent des usagers des programmes-services DP-DI-TSA, Santé mentale et SAPA de même que les RI-RTF avec une mixité de clientèle (ex : RI-RTF accueillant à la fois des jeunes en difficulté et des usagers DP-DI-TSA/Santé mentale);
- Ressources à assistance continue (RAC) en santé mentale et DP-DI-TSA;
- Unités de réadaptation comportementale intensive (URCI);
- Internats en DP-DI-TSA;
- Foyers de groupe en DP-DI-TSA;
- Milieux de réadaptation en santé physique, en déficience physique ou réadaptation modérée;
- Centres de crise en santé mentale.

Ainsi, pour les milieux non visés précédemment, il faudra suivre les consignes applicables pour la population générale à travers le lien suivant : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/mesures-en-vigueur/a-propos-des-mesures-en-vigueur>.

	<p>Les CISSS/CIUSSS doivent être en contact étroit et régulier avec les CHSLD privés, les RPA et les RI-RTF situées sur leur territoire, notamment pour les accompagner dans l'application conforme de l'ensemble des mesures et directives ministérielles applicables en contexte de pandémie de la COVID-19, que celles-ci soient en éclosion ou pas.</p> <p>Selon la situation épidémiologique, les présentes mesures pourraient être modifiées.</p> <p>Cette directive est complémentaire à la directive DGAPA-005 REV.4 concernant la trajectoire d'admission.</p>
Mesures à implanter :	<p><u>1. Accueil des personnes proches aidantes (PPA) et des visiteurs dans les milieux visés :</u></p> <p>A) Milieux visés autres que RPA <u>sans éclosion.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 personne à la fois pour un maximum de 4 personnes par jour. <p>Une même personne peut visiter son proche à plus d'une reprise au cours de la même journée.</p> <p>L'accès aux espaces communs, par exemple à la salle à manger et au salon est désormais interdit pour les personnes. Ces dernières peuvent avoir accès uniquement qu'à la chambre ou la pièce dédiée. Cependant, une personne autorisée peut accompagner un usager ou un résident nécessitant une aide à l'alimentation à la salle à manger en respectant les consignes sanitaires en vigueur.</p> <p>La personne qui ne respecte pas les consignes, malgré le fait qu'elle a reçu toute l'information et a été accompagnée pour l'application des mesures de PCI, pourrait se voir retirer l'accès au milieu.</p> <p>Accompagnement des personnes proches aidantes et visiteurs en contexte de soins palliatifs et de fin de vie pour le résident ou l'utilisateur</p> <p>Se référer aux directives en vigueur, DGAUMIP-014, disponibles sur le site Web du MSSS au lien suivant : https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/directives-covid19/</p> <p>B) Résidences privées pour aînés <u>sans éclosion</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un maximum de 5 personnes à la fois, par jour à l'intérieur est permis, et ce, selon la capacité d'accueil de l'unité locative afin de respecter la distanciation physique de 2 mètres. <p>Une même personne peut visiter son proche à plus d'une reprise au cours de la même journée.</p> <p>L'accès aux espaces communs, par exemple à la salle à manger et au salon est désormais interdit pour les personnes. Ces dernières peuvent avoir accès uniquement</p>

qu'à l'unité locative. Cependant, une personne autorisée peut accompagner un résident nécessitant une aide à l'alimentation à la salle à manger en respectant les consignes sanitaires en vigueur.

La personne qui ne respecte pas les consignes, malgré le fait qu'elle a reçu toute l'information et a été accompagnée pour l'application des mesures de PCI, pourrait se voir retirer l'accès au milieu.

Accompagnement des personnes proches aidantes et visiteurs en contexte de soins palliatifs et de fin de vie pour le résident ou l'utilisateur

Se référer aux directives en vigueur, DGAUMIP-014, disponibles sur le site Web du MSSS au lien suivant : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/directives-covid19/>

C) Usagers ou résident en isolement ou milieu visé en éclosion (2 cas ou plus)

Lorsque l'utilisateur ou un résident est en isolement ou lorsque le milieu visé est en éclosion, les milieux doivent mettre en place les mesures suivantes :

- Les milieux de vie doivent demander aux résidents, aux usagers confiés ou à leur représentant d'identifier un maximum de 4 personnes proches aidantes afin de restreindre le nombre de personnes différentes pouvant avoir accès à l'intérieur du milieu de vie.
- À partir de cette liste, 1 PPA formée aux mesures de prévention et de contrôle des infections (PCI), connue et identifiée peut avoir accès au milieu de vie par jour.
- Le jugement clinique demeure important dans toutes les situations afin d'éviter l'épuisement des personnes proches aidantes ou encore selon l'état psychologique des résidents ainsi la liste pourrait être évolutive pour tenir compte des éléments précédents.

Les personnes proches aidantes et les visiteurs doivent :

- présenter leur passeport vaccinal et avoir le statut « adéquatement protégée », sauf exceptions prévues :
 - une personne proche aidante qui ne peut démontrer être adéquatement protégée peut accéder à un CHSLD, une RPA ou une RI-RTF si elle présente la preuve d'un résultat négatif d'un test de dépistage **PCR ou TAAN** contre la COVID-19 effectué depuis moins de 72 heures;
- respecter rigoureusement les consignes sanitaires de base dans le milieu de vie;
- appliquer la distanciation physique de 2 mètres et porter un masque dans la chambre, l'unité locative ou de la pièce dédiée. Ainsi, le port du masque et la distanciation physique de 2 mètres demeurent obligatoires en tout temps dès l'entrée dans le milieu de vie ou de réadaptation (entrée, corridors, salon, etc.). Le port du masque s'applique à tous les visiteurs de plus de 2 ans à l'intérieur du milieu de vie ou de réadaptation.

D) Demande de dérogation pour interdire l'accès des personnes proches aidantes dans un milieu de vie

S'il advenait une situation exceptionnelle dans un milieu liée à la COVID-19 ou autres raisons qui ne permettrait pas, de façon temporaire, que les conditions nécessaires à la sécurité des personnes proches aidantes soient présentes, une demande de dérogation doit être acheminée au MSSS. Cette demande doit être formulée par le président-directeur général (PDG) ou le directeur régional de santé publique à madame Natalie Rosebush, sous-ministre adjointe à la Direction générale des aînés et des proches aidants.

Cette demande doit présenter la situation du milieu de vie, les mesures mises en place jusqu'à maintenant, les mesures supplémentaires à mettre en place pour assurer un accès sécuritaire aux PPA, le délai nécessaire pour leur mise en place ainsi que les unités du milieu de vie visées. Si cette demande est transmise par la PDG, elle devrait avoir été validée par la Direction de santé publique régionale.

Cette demande fera l'objet d'une analyse avant la transmission d'une décision ministérielle.

E) Recours aux agents de sécurité dans les milieux de vie visés par la directive DGAPA009.REV1

Un accueil des personnes qui accèdent au milieu de vie est nécessaire. Cet accueil peut se faire par un membre du personnel régulier du milieu de vie. Lorsque des difficultés dans la gestion de l'accueil sont constatées, un milieu de vie peut faire la demande au CISSS/CIUSSS de son territoire pour avoir recours à un agent de sécurité. De la même manière, un CISSS/CIUSSS peut demander à un milieu de vie de recourir à un agent de sécurité pour les raisons invoquées plus haut, notamment lorsqu'il y a une éclosion, afin de limiter les risques de propagation de la COVID-19.

Dans tous les cas, le recours à un agent de sécurité doit être autorisé préalablement par le CISSS/CIUSSS. Pour plus de détails, se référer à la directive DGAPA-009.REV1 sur le sujet accessible au lien suivant : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/directives-covid-19/>

2. Mesures de prévention et de contrôle des infections entre usagers/résidents

Les mesures PCI doivent s'appliquer en tout temps dans les différents milieux de vie, et ce, selon les directives en vigueur :

- Un accompagnement des visiteurs, des PPA, du personnel ou autres personnes ayant accès au milieu de vie ou de réadaptation est nécessaire pour valider l'absence de critères d'exclusion, pour superviser l'application des mesures de

	<p>PCI requises et pour s'assurer que les personnes sont adéquatement protégées² selon les directives en vigueur pour accéder à l'intérieur du milieu de vie. Les critères d'exclusion sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ personnes positives à la COVID-19 qui ne sont pas considérées rétablies; ▪ personnes chez qui une infection à la COVID-19 est suspectée en raison de symptômes compatibles; ▪ personnes ayant eu une consigne d'isolement d'une autorité sanitaire (ex. : Agence des services frontaliers, DSPu, équipe PCI). <p>Ainsi, une personne présentant un de ces critères se verra refuser l'accès au milieu de vie.</p> <ul style="list-style-type: none"> • respecter la distanciation physique de 2 mètres entre les usagers/résidents et le port du masque d'intervention de qualité de médicale; • possibilité de tenir des activités ou des rencontres dans un espace commun à l'intérieur entre les résidents/usagers en respectant la distanciation physique de 2 mètres et avec le port de masque d'intervention de qualité médicale (par exemple : activités pour prévenir le déconditionnement, regroupement au salon, activités de loisirs). <p>Les travailleurs de ces milieux doivent respecter les exigences de la CNESST et les recommandations de l'INSPQ concernant la distanciation physique à respecter et le port des équipements de protection individuelle.</p> <p>Lorsque les travailleurs offrent des soins et des services, le résident/usager doit porter le masque selon les indications prévues à la directive DGSP-014 (sauf pour les milieux de vie où l'exploitant/responsable partage son lieu de résidence avec les résidents/usagers).</p> <p>Les autres mesures PCI suivantes doivent être poursuivies lors des activités tenues à l'intérieur ou à l'extérieur du milieu/installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Hygiène des mains, notamment en entrant et en sortant des locaux partagés par exemple salle à manger, salle de loisirs, etc.; • Disponibilité des ÉPI nécessaires; • L'application rigoureuse d'un protocole de nettoyage et de désinfection des équipements de soins partagés, des surfaces à potentiel élevé de contamination dans les chambres (notamment les ridelles de lit, la cloche d'appel, les poignées de porte, etc.) et dans les aires communes (notamment, boutons d'ascenseurs, les poignées de porte, etc.) et les salles de bain communes doit être effectuée. Ces équipements et surfaces doivent être nettoyés et désinfectés au moins une fois par jour (à augmenter selon l'achalandage ou la situation épidémiologique) et jusqu'à 4 fois par jour lors d'une éclosion. <p>Lorsqu'un résident de RPA participe à un rassemblement, ce sont les consignes de la population générale qui s'applique. Au retour dans le milieu de vie, surveillance</p>
--	---

² <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/personnes-adequatement-protgees-contre-covid-19>

quotidienne des symptômes pendant 14 jours. Si apparition de symptômes compatibles à la COVID-19, procéder à un test de dépistage et s'isoler en attente des résultats.

Lorsqu'un résident ou un usager de CHSLD ou de RI visée participe à un rassemblement, il doit suivre les consignes de la population générale. Au retour dans le milieu de vie, un test de dépistage devra être effectué avec isolement en attente du résultat. Surveillance quotidienne des symptômes pendant 14 jours.

3. Registre des visiteurs en RPA

Afin de faciliter le processus d'enquête épidémiologique, tenir obligatoirement un registre pour les visiteurs, les PPA, le personnel non régulier de la résidence offrant des soins ou des services (dentiste, hygiéniste dentaire, audioprothésiste, etc.), le personnel embauché par la famille et les bénévoles. Ce registre doit inclure les coordonnées de la personne afin que celle-ci puisse rapidement être contactée par une autorité de santé publique en cas d'éclosion et placée en isolement préventif, si cela est requis.

Les résidences ayant plusieurs portes d'accès doivent demander aux visiteurs, aux PPA, aux bénévoles et au personnel non régulier de circuler par la porte principale afin de compléter le registre et s'assurer que ces personnes sont adéquatement protégées.

4. Repas à la salle à manger dans les RPA

Assurer une surveillance lors des déplacements afin que les résidents respectent le port du masque et la distanciation physique et éviter les attroupements (ex. ascenseur, devant la salle, etc.).

- Maximum 4 personnes par table, privilégier le regroupement des mêmes résidents à une table déterminée (sans plexiglas et sans distanciation);
- Le port du masque demeure obligatoire en tout temps, sauf au moment de manger ou de boire;
- S'assurer d'une distanciation de 1 mètre entre chaque table;
- De plus, une attention particulière devra être apportée aux surfaces fréquemment touchées (« high touch ») et les surfaces à risque élevé de contamination dans la salle à manger afin qu'elle soit nettoyée et désinfectée minimalement entre chaque service;
- Pour les unités de soins, le concept de bulle peut être appliqué;
- Retirer les repas style buffet et bar à salades.

5. Activités pour les usagers et résidents dans les milieux de vie

- Se référer aux consignes prévues dans les directives CHSLD (DGAPA-007) et RPA (DGAPA-008) et RI-RTF (DGAPA-013) accessibles au lien suivant :
<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/mesures-en-vigueur/a-propos-des-mesures-en-vigueur>

La présente directive a préséance sur les autres directives lorsque les mêmes mesures sont abordées, par exemple, relativement aux autres directives sur les milieux de vie

Émission :	17-12-2021
------------	------------

Mise à jour :	
---------------	--

	ou sur les personnes proches aidantes. Toutefois, les mesures dans les différentes mesures continuent de s'appliquer si elles ne sont abordées
--	--

Coordonnées des secteurs et des personnes ressources

Notes importantes : Sans objet

Direction ou service ressource :	Direction générale des aînés et des proches aidants Direction générale des programmes dédiés aux personnes, aux familles et aux communautés (DGPPFC)
Document annexé :	Aucun

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux visitez le :

msss.gouv.qc.ca/directives

La sous-ministre adjointe,
Original signé par
Natalie Rosebush

La sous-ministre adjointe,
Original signé par
Dominique Breton

Lu et approuvé par
La sous-ministre
Dominique Savoie